

## Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-035122

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 15 juin 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite des inspections des 5 mars et 12 mars 2026 sur le thème « Chantiers de maintenance – Arrêt pour visite partielle du réacteur 1 »
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2026-0602
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, deux inspections ont eu lieu les 5 et 12 mars 2026 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème « Chantiers de maintenance – Arrêt pour visite partielle du réacteur 1 ». Une inspection renforcée de deux jours a également eu lieu sur le même thème les 24 et 25 mars 2026 et a donné lieu à une lettre de suite dédiée (INSSN-LYO-2026-0603). Ces contrôles de terrain ont été complétés de contrôles documentaires réalisés à distance au cours de l'arrêt du réacteur 1, entre le 27 février et 15 mai 2026. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

Les inspections des 5 et 12 mars 2026 avaient pour objet de contrôler sur le terrain les activités identifiées comme significatives par l'ASNR en amont de l'arrêt pour visite partielle (VP) du réacteur 1 sous les angles de la qualité de réalisation, de la sûreté, de la radioprotection ainsi que le traitement d'écart de conformité (EC) identifiés sur le réacteur ou sur d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF.

Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment contrôlé des chantiers réalisés dans le bâtiment réacteur (BR), le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le bâtiment électrique (BL) et les locaux des groupes électrogènes de secours référencés LHP et LHQ. Ils ont notamment procédé à des contrôles portant sur les activités suivantes :

- le traitement de l'écart de conformité (EC) n° 655, relatif à l'orientation de l'orifice d'évacuation des condensats des servomoteurs à motorisation électrique classés « K1 » ;
- le traitement de l'écart de conformité (EC) n° 661, relatif aux défauts de serrage de câbles dans les borniers à vis d'armoires de contrôle-commande classées « K3 » ;
- l'échange standard des armoires de détection SEBIM référencées 1RCP071AR, 1RCP074AR, 1RRA031AR, 1RRA032AR, 1RRA041AR et 1RRA042AR ;
- le contrôle de l'altimétrie des manchettes thermiques qui équipent les traversées du couvercle de cuve du réacteur ;

Pour cette dernière activité, les inspecteurs avaient inscrit au plan de contrôle un point de notification vous demandant de les avertir quatre heures avant le lancement de l'opération, leur permettant ainsi de se rendre sur place afin de contrôler la réalisation de cette activité à enjeu.

Dans le cadre des suites de ces inspections de terrain et des contrôles réalisés à distance, vous avez apporté aux inspecteurs, au fil de l'eau, des éléments de réponse aux principaux constats et interrogations posés. Après examen de ces éléments, l'ASNR a donné, le 15 mai 2026, son accord à la divergence du réacteur 1, tel que prévu à l'article 2.4.1 de la décision n° 2014-DC-0444 de l'ASN du 15 juillet 2014 relative aux arrêts et redémarrages des réacteurs électronucléaires à eau sous pression.

Sur la base de ces contrôles, réalisés par sondage, l'ASNR considère que les opérations de contrôle et de maintenance effectuées au cours de l'arrêt du réacteur 1 ont été menées dans des conditions de sûreté satisfaisantes. Néanmoins, un écart identifié par les inspecteurs a nécessité la reprise partielle d'une activité de maintenance et donnent lieu à la demande ci-dessous, qui appelle des actions complémentaires de votre part en vue des prochains arrêts des réacteurs du site.

☞ ☞

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Non-qualité de maintenance lors de la réalisation de la visite partielle de la pompe référencée 1ASG032PO**

Lors de l'inspection du 12 mars 2026, les inspecteurs se sont rendus dans le local de la turbopompe d'alimentation de secours des générateurs de vapeur référencée 1ASG032PO afin de contrôler la mise en œuvre de sa visite partielle 2B, planifiée par l'Ordre de Travail (OT) n°06958865. Afin de réaliser cette maintenance, les intervenants avaient à leur disposition un dossier de réalisation de travaux, prévoyant notamment le renseignement de dossiers de suivi d'intervention (DSI).

Les inspecteurs ont constaté qu'un des DSI attendu n'avait pas été imprimé par les intervenants en raison d'une confusion documentaire liée au retrait de deux tâches d'ordre de travail (TOT). L'activité était en cours durant le contrôle et la traçabilité de la réalisation des différentes séquences d'intervention et des contrôles techniques associés n'était donc pas assurée pour cette activité. Face à cette situation, EDF a émis le constat caméléon n° C0001084844 avec un positionnement au titre du référentiel écart. Le DSI manquant a ainsi été imprimé et les phases de l'activité concernée ont été rejouées, afin de vérifier l'absence d'anomalie et de résorber cet écart.

**Demande II.1 : Préciser à la division de Lyon de l'ASNR les actions engagées pour prévenir le renouvellement de cette situation.**

☞ ☞

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de

réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**